

Quoique le rapport, dont nous commençons aujourd'hui la publication, n'ait pas été fait pour le Canada, cependant, comme l'éducation dont il traite est de tous les temps et de tous les pays, et que l'auteur en parle avec ce talent, cette précision et cet avantage que donne l'étude des théories jointe à celle de l'expérience, nous croirions manquer à notre devoir, si nous négligions de le faire connaître à nos lecteurs, surtout dans les circonstances actuelles. Nous allons donc en extraire tout ce que nous croirons capable de contribuer à l'avancement de l'éducation, jeter du jour sur cette importante matière, et intéresser nos lecteurs. Les détails variés et instructifs qu'ils y trouveront, les notions sages et éclairées qu'ils y remarqueront, les idées justes et précises qu'ils y trouveront, les principes lumineux et moraux qu'ils y rencontreront, les dédommageront amplement de leurs peines et de la longueur de ces extraits. Il n'est pas nécessaire d'expliquer ici à quelle occasion ce rapport fut publié, puisque le titre seul qu'on va lire le fait suffisamment connaître. Le voici ainsi que le commencement du rapport.

BELGIQUE.
CHAMBRE DES REPRESENTANS.
SÉANCE DU 11 JUIN 1842.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale, par M. Derhaems, sous le titre premier du projet de loi sur l'instruction publique.

MESSEURS.

Nommer l'instruction primaire, c'est rappeler toutes ces questions profondes qui préoccupent si vivement les hommes d'Etat de tous les pays, et auxquelles l'avenir de la société est attaché. Les gouvernements, que les révolutions des cinquante dernières années ont amenés à regarder plus sérieusement au fond de notre société agitée; les hommes religieux, qui s'inquiètent de voir la lutte contre les anciennes croyances n'admettre que des trêves passagères et ne pas cesser; les défenseurs de la liberté politique moderne, qui placent à côté de la liberté individuelle et des droits de la conscience, la liberté d'enseignement et le droit de la famille; les publicistes, qui suivent les variations du thermomètre des délits et des crimes, pour fixer l'état de moralité des masses; les hommes d'Etat, les économistes, qui considèrent avec inquiétude le sort des classes inférieures et des populations manufacturières, telles que l'a fait le mouvement industriel imprimé aux peuples civilisés depuis près d'un siècle: tous ont compris que la réponse à ces problèmes est dans l'éducation du peuple, que le bien ou le mal doivent venir de là.

Bien des essais ont été tentés depuis 1790, dans les Etats européens, pour trouver les bases de l'instruction primaire; ces essais ont réussi pour les uns, ils ont été fâcheux et parfois coupables pour les autres; mais ce qu'il faut constater, c'est que les leçons de l'expérience ont détruit bien des théories encore vivantes hier et que personne aujourd'hui ne soutient plus, c'est que généralement l'accord commence à se manifester entre les personnes impartiales, et que l'on peut raisonnablement espérer de voir bientôt celles-ci ne plus avoir qu'un but commun.

L'on s'étonnerait moins d'avoir vu la Belgique hésiter pendant longtemps à aborder la loi organique de l'instruction primaire, si l'on se rappelait que l'Angleterre, après dix années d'enquêtes spéciales et de discussions parlementaires, n'a pas su trouver encore les bases que nous cherchons; que la France, après avoir épuisé cette liste innombrable de projets, de décrets, d'ordonnances et de lois qui ont pris date entre le plan de Talleyrand en 1771 et la loi de 1833, demande une nouvelle organisation destinée à remplacer celle dont elle est mécontente; que la Prusse a mis vingt-cinq ans, depuis le code de 1794 jusqu'à la loi de 1819, à transformer ses réglemens en plan définitif; qu'en Bavière, cinq projets furent essayés et détruits, de 1806 jusqu'en 1830, et la loi, ayant été reconnue impraticable, est tombée en complète désuétude.

La Belgique avait des motifs particuliers d'agir avec une prudente circonspection, parce que, chez aucune nation, cette question ne touche de plus près à la constitution même du pays. Nulle part on n'a proclamé d'une manière plus absolue la liberté d'enseignement et la liberté de conscience si intimement liées entre elles.

Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi présenté par le gouvernement, et des modifications complémentaires que nous y avons introduites,

avant de discuter les systèmes mis en présence pour apprécier quel est celui qui convient le mieux à nos mœurs, à nos institutions politiques, aux besoins et aux vœux des populations, il est nécessaire de bien connaître à quels principes, en fait d'instruction publique, les nations qui sont le plus préoccupées de cette question, ont donné la préférence.

L'expérience est la meilleure conseillère, et nous recueillerons plus de lumières de l'étude comparative des diverses législations sur l'instruction primaire et moyenne, que ne pourraient nous en fournir les théories le plus ingénieusement faites.

Nous ne voulons pas, sans doute, que les Chambres belges copient servilement les institutions des autres peuples qui n'ont pas la même constitution, la même croyance et les mêmes habitudes sociales que nous; la Belgique n'est ni l'Allemagne, ni l'Angleterre, ni la France. Mais, si nous ne devons pas faire des lois d'intelligente imitation, il faut savoir nous approprier ce que les législations étrangères renferment d'utile et de conforme à notre position particulière.

ANGLETERRE, ECOSSE ET IRLANDE.

ANGLETERRE.

En Angleterre, il n'existe pas de législation organique de l'enseignement. Dans aucun pays l'Etat n'a aussi peu d'action sur l'instruction publique; mais aussi, dans aucun pays plus d'efforts n'ont été tentés, une activité plus persévérante n'a été employée, par les associations, par les paroisses et par les particuliers, pour étendre partout les bienfaits de l'instruction primaire.

Les institutions anciennes, en Angleterre, sont encore si pleines de vie, que plusieurs d'entre elles fonctionnent pour ainsi dire seules et sans le secours des pouvoirs publics. Les mœurs y sont plus fortes encore que les lois. Tandis qu'en France, où les anciennes traditions nationales se sont perdues dans les tempêtes révolutionnaires, tout se fait par la loi et par l'Etat; tout, depuis cinquante ans, y ayant été tour à tour contesté et détruit, il a fallu tout écrier, tout centraliser.

Le pays légal est l'axiôme politique des hommes d'Etat, en France. L'Angleterre est moins fictice; plus de choses s'y meuvent encore de leur mouvement propre. L'aristocratie y est encore un fait vivant et exerçant son influence; les corporations, toute cette hiérarchie sociale, quoiqu'affaiblie et modifiée par le temps, existe et distribue, dans la monarchie anglaise, cette force qu'on est étonné de lui voir encore.

C'est surtout dans la sphère de l'enseignement que l'on peut mieux étudier ce double fait: l'indifférence de la loi que l'activité des associations et des particuliers semble autoriser.

Plusieurs discussions parlementaires ont remué jusqu'à la base, cette grave question de l'instruction primaire. Vingt-et-un rapports furent publiés par plusieurs commissions d'enquête dont les travaux durèrent dix ans.

En 1833, voici comment s'exprimait le chancelier d'Angleterre, lord Brougham, sur l'état de choses qui régissait le pays. Il s'agissait d'examiner: 1^o. si l'intervention ou l'assistance pécuniaire de la législature était nécessaire pour propager l'éducation du peuple; 2^o. s'il était utile d'établir par une loi, un système général d'éducation.

“ Je suis d'avis, disait-il, que des secours accordés avec discernement peuvent produire un grand bien; mais je pense qu'en matière d'éducation la législature doit s'abstenir de toute intervention, ou n'en user qu'avec les plus grands ménagemens: elle produirait les plus fâcheux effets. Je crois encore qu'un système d'éducation primaire organisé par une loi, ne serait nullement applicable à la condition du pays et à l'état présent de l'éducation.”

“ En 1818, 500,000 enfans seulement étaient instruits dans les écoles entretenues avec le produit des cotisations volontaires: aujourd'hui, ce nombre a plus que doublé.”

“ Si l'Etat intervenait et qu'il obligât chaque paroisse à entretenir une ou plusieurs écoles suffisantes pour l'instruction de la jeunesse, la plus grande partie des fonds affectés à cet objet, disparaîtrait avec les cotisations volontaires qui les procurent. En admettant que le nouveau système put parvenir à combler ce déficit, l'on perdrait encore un des plus grands moyens de protéger l'éducation populaire; je veux parler de l'intérêt qu'y portent les fondateurs des écoles entretenues par des contributions volontaires. Aujourd'hui, lorsque les personnes animées d'un zèle honorable souscrivent